

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 13 décembre 2005

Messagerie

Projet de loi

autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève pour l'année 2006

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Charges et dépenses

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé, jusqu'à promulgation de la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'exercice 2006 mais au plus tard jusqu'au 30 juin 2006, à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement, dans les limites fixées par la loi établissant le budget administratif 2005 de l'Etat de Genève, du 18 décembre 2004, ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement dans les limites des crédits d'investissements en vigueur et des crédits de paiements y afférents inscrits au budget 2005. Il est, par ailleurs, tenu compte des crédits supplémentaires au budget 2005, pour autant qu'ils aient été autorisés par la commission des finances et qu'ils concernent des engagements durables.

² Les institutions qui bénéficient de subventions destinées à couvrir pour l'essentiel la masse salariale et qui suivent les mécanismes salariaux applicables à la fonction publique, sont soumises aux règles mentionnées à l'alinéa 1; le Conseil d'Etat en fixe la liste.

Art. 2 Emprunt

¹ Pour assurer l'exécution du budget administratif dans les limites fixées par l'article 1, le Conseil d'Etat est autorisé à émettre, pendant le premier semestre de 2006, les emprunts nécessaires à ses obligations.

² Le Conseil d'Etat peut renouveler les emprunts venant à échéance ou remboursés par anticipation au cours de cette période.

³ Le Conseil d'Etat peut effectuer les emprunts nécessaires à l'exécution de la loi N° 8194 du 19 mai 2000 relative à la Banque cantonale de Genève et à la Fondation de valorisation pour assurer les avances de trésorerie et les remboursements des pertes sur réalisations d'actifs.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Art. 4 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Suite au changement de législature, le Conseil d'Etat a souhaité revoir le projet de budget 2006 dont il proposera prochainement une version amendée. Par conséquent, il vous soumet un projet de loi permettant d'appliquer, dès le 1er janvier 2006, les dispositions qui règlent l'application des douzièmes provisoires conformément à la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (LGAF – D 1 05).

Le projet de loi qui vous est présenté prévoit l'application des douzièmes pour une période de 6 mois au maximum tout comme la loi adoptée par votre conseil le 18 décembre 2003 et qui portait sur l'année 2004 (loi 9123). La procédure plus détaillée pour l'application des douzièmes provisoires est remise en annexe à la présente loi.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime nécessaire que les institutions subventionnées, dont le montant de la subvention est destiné particulièrement à couvrir les charges salariales et qui appliquent les mécanismes salariaux de la fonction publique, soient incluses dans l'application des douzièmes. La liste des institutions subventionnées concernées est remise en annexe à la présente loi.

Afin de respecter les dispositions légales, il importe que la loi sur les douzièmes soit votée au plus tard lors de la dernière session du Grand Conseil de cette année. Il est à relever que l'article 4 de la loi fait appel à la clause d'urgence.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- *Procédure d'application des douzièmes provisoires*
- *Liste des institutions soumises aux mécanismes salariaux applicables à la fonction publique*
- *Formulaire de demande de dépassement des 12èmes provisoires*

PROCEDURE D'APPLICATION DES DOUZIEMES PROVISOIRES	
<u>I / GENERALITES</u>	
Durée maximale d'application de la loi	6 mois
Transferts interdépartementaux	Les transferts, prévus au projet de budget 2006 ou liés à la réorganisation décidée par le Conseil d'Etat, sont autorisés. Le département récepteur est chargé de la gestion du nouveau service.
Autofinancés	Le régime des douzièmes s'applique également aux services autofinancés à l'exception de la part fédérale de l'OCE.
Emprunts	L'Etat est autorisé à emprunter pour faire face à ses obligations durant le premier semestre. Des emprunts peuvent être contractés pour le renouvellement d'emprunts arrivant à échéance ou dénoncés par anticipation. Le Conseil d'Etat peut, par ailleurs, effectuer les emprunts nécessaires à l'exécution de la loi No 8194 du 19 mai 2000 relative à la Banque cantonale de Genève et à la Fondation de valorisation pour assurer les avances de trésorerie et les remboursements des pertes sur réalisations d'actifs.
Exceptions	Sont exclues de cette procédure les dépenses contractuelles liées aux loyers, cotisations, abonnements, fluides, maintenance, assurances ...
<u>II / FONCTIONNEMENT</u>	
Niveau d'application	Les douzièmes sont appliqués par centre de responsabilité publié et par nature à 2 positions hormis pour les subventions (sous-nature).
Toutes natures	Les montants fixés correspondent au douzième du budget 2005 mais au maximum au douzième du montant fixé au projet de budget 2006.
Dépassements de crédit / crédits supp.	Les dépassements et crédits supplémentaires, concernant des engagements durables, autorisés par la Commission des finances sont pris en compte pour le calcul des 12èmes provisoires.
<u>Charges de personnel</u>	
Mécanismes salariaux	Les dispositions suivantes sont appliquées : Blocage des annuités, de l'indexation et de la progression de la prime de fidélité. Au niveau départemental, les salaires 2006 sont identiques aux salaires 2005 avec le respect de la réduction globale. Il est rappelé que la participation de 30 F à la prime d'assurance-maladie du personnel est supprimée dès le 1er janvier 2006, conformément au règlement du Conseil d'Etat voté le 23 novembre 2005.
Taux d'activité	Les taux d'activité en diminution sont admis, les taux d'activité en augmentation sont également admis sous réserve du respect de l'enveloppe budgétaire départementale en poste et en francs.

PROCEDURE D'APPLICATION DES DOUZIEMES PROVISOIRES	
Réévaluations de fonction	Les réévaluations des groupes sociaux-professionnels sont bloquées.
Promotions	Les promotions faisant suite à la retraite ou à la démission d'un titulaire sont admises, les promotions dans des postes existants au budget 2005 sont admises (sous réserve du respect de l'enveloppe budgétaire départementale 2005 et de la réduction globale).
Heures supplémentaires	Les heures supplémentaires sont soumises aux douzièmes provisoires.
Engagements	Les engagements sont autorisés à hauteur de la dotation en postes permanents fixée au budget 2005 mais au maximum au montant fixé au projet de budget 2006 .
Transferts de postes	Les transferts sont possibles mais doivent rester neutres dans leurs effets sur le total des postes.
Auxiliaires	Le montant des engagements d'auxiliaires correspond au douzième du budget 2005 mais au maximum au douzième du montant fixé au projet de budget 2006. Les auxiliaires remboursés par le SECO n'entrent pas dans les 12èmes.
Plend	Le dispositif du PLEND est appliqué, mais sans indexation.
Indexation des retraites	La C/A applique aux retraites les dispositions retenues pour les salariés.
Dépenses générales	
Demande de dérogation	Les demandes de dérogation touchant aux dépenses générales ne sont déposées par les départements auprès du Conseil d'Etat que si la nature 31 du centre de responsabilité publié présente un dépassement global.
Intérêts de la dette	Les intérêts de la dette ne sont pas soumis directement aux douzièmes et relèvent de l'application de l'article 2 de la loi.
Amortissements	Les amortissements ne sont pas touchés par les douzièmes et seront réglés au moment du bouclement des comptes.
Provisions	Les provisions ne sont pas touchées par les douzièmes et seront réglées au moment du bouclement des comptes.
Irrécouvrables	Les irrécouvrables fixés par arrêté du Conseil d'Etat ne sont pas soumis aux douzièmes provisoires

PROCEDURE D'APPLICATION DES DOUZIEMES PROVISOIRES

Subventions	<p>Institutions soumis aux mécanismes salariaux applicables à la fonction publique Les dispositions relatives au personnel de l'Etat s'appliquent.</p> <p>Subventions transférées à la Confédération Les transferts à la Confédération sont réglés par les dispositions fédérales.</p> <p>Assurance maladie La prime est remboursée au maximum à hauteur de la prime moyenne cantonale.</p> <p>Prestations cantonales aux personnes physiques Les prestations cantonales aux personnes physiques sont assurés selon les lois et les dispositions d'application en vigueur.</p> <p>Institutions privées Les versements se font par douzième du budget 2005 ou du projet de budget 2006 si montant inférieur.</p> <p>Établissements publics Les versements se font par douzième du budget 2005 ou du projet de budget 2006 si montant inférieur.</p> <p>Subventions liées à une loi fédérale Les décisions fédérales s'appliquent.</p> <p>Autres subventionnés Les versements se font par douzième du budget 2005 ou du projet de budget 2006 si montant inférieur.</p> <p>Nouvelles subventions Toute nouvelle subvention, sous réserve de l'adoption du projet de loi l'instituant, est versée sur la base du projet de budget 2006 en 12èmes.</p>
Autres natures (hors 34)	<p>Les versements se font par douzième du budget 2005 ou du projet de budget 2006 si montant inférieur.</p>
Emplois temporaires (chômage)	<p>La loi cantonale s'applique aux emplois temporaires.</p>
III / INVESTISSEMENTS	
Niveau d'application	Application au niveau des sous-natures.
Réduction globale	La réduction globale des investissements doit être respectée à hauteur de 85 millions sur 6 mois.
Autofinancés	Dans les limites de la moitié de l'enveloppe annuelle figurant au budget 2005 avec le respect de la réduction globale, à l'exception de l'OCCE pour la part fédérale.
Loi budgétaire annuelle et Train annuel	Sur la base des lois votées, pour autant qu'un crédit de paiement ait été inscrit au budget 2005 et ce, à concurrence du montant le plus faible inscrit, soit au budget 2005, soit au projet de budget 2006, avec le respect de la réduction globale.
Grands Travaux	Sur la base des lois votées, dans les limites de la moitié de l'enveloppe annuelle figurant au budget 2005 avec le respect de la réduction globale.
Crédits extraordinaires et complémentaires	Les dépassements et crédits supplémentaires, concernant des engagements durables, autorisés par la Commission des finances sont pris en compte pour le calcul des douzièmes provisoires.

PROCEDURE D'APPLICATION DES DOUZIEMES PROVISOIRES**IV / Responsabilité de l'application des 12èmes provisionnels :**

Conseil d'Etat
Départements
Offices payeurs
DCTI
Comptabilité générale de l'Etat
Système d'Information Financière

veille au respect de la loi et des directives,
assurent la responsabilité de l'application des douzièmes et fournissent toutes les informations utiles.
assurent le contrôle préalable des dépenses de fonctionnement et d'investissement.
assure le suivi des investissements et le respect de la réduction globale.
assure la consolidation des dépenses.
établit et assure le suivi du système d'informations à l'intention du Conseil d'Etat et des départements.

ANNEXE 2

Institutions subventionnées soumises aux mécanismes salariaux applicables à la fonction publique

- Conservatoire de musique de Genève,
- Institut Jaques Dalcroze,
- Conservatoire populaire de musique,
- Institut universitaire des hautes études internationales (IUHEI),
- Institut universitaire d'études du développement (IUED),
- Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP),
- HES-SO,
- École supérieure d'informatique de gestion (ESIG),
- École supérieure des beaux-arts,
- HES-Santé/Social,
- Haute école de musique,
- Société genevoise d'intégration professionnelle d'adolescents et d'adultes (SGIPA),
- Université de Genève,
- Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle,
- Fondation officielle de la jeunesse,
- Fondation officielle de la jeunesse, foyer résidence le Voltaire,
- Fondation officielle de la jeunesse, foyer résidence Le Pertuis,
- Association Montbrillant communication surdité,
- Foyer La Caravelle,
- Astural,
- École protestante d'altitude (EPA),
- Hospice général,
- Atelier X,
- Association catholique d'action sociale (ACAS),
- Association des répétitoires AJETA - ARA,
- Fondation des services d'aide et de soins à domicile (FSASD),
- Établissements publics socio-éducatifs (EPSE),
- Centre d'intégration professionnelle (CIP),
- Établissements médico-sociaux,
- Centre espoir (armée du salut),
- Fondation pour l'hébergement de personnes handicapées physiques (FHP),
- Fondation Aigues-Vertes, EPH
- Fondation Clair-Bois, EPH
- Fondation Ensemble, EPH
- Foyer-Handicap, EPH
- La Corolle, EPH
- Trajets, EPH
- La maison des champs, EPH,
- Fondation IRIS,
- Centre consultation LAVI,
- Transport handicap,
- Argos
- Hôpitaux universitaires de Genève (HUG),
- Clinique de Jolimont et Montana.

Demande en autorisation de dépassement des 12èmes provisoires

DEPARTEMENT		SERVICE			
Rubriques	Compte 2005	Montants annuels pris en compte pour les 12èmes provisoires 2006 (Budget 2005 ou P Budget 2006 si inférieur)	12èmes cumulés au	Dépenses au	

Motifs et explications :

Possibilités de régularisation des comptes dans les mois suivants :

Date et signature du département (responsable financier) :

Date de la décision du Conseil d'Etat :

Accord
 Refus

Date :
Signature :